

Service instructeur
Service Administratif de l'Assemblée

N° *CG2015-3-1-2*

Service consulté

**DETERMINATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE ET
ELECTION DE SES MEMBRES**

Résumé : Immédiatement après avoir élu son Président, le Conseil Départemental fixe le nombre des membres composant sa Commission Permanente puis procède à leur élection.

Conformément aux articles L.3122-4 et L.3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil Départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente et procède à leur élection.

- Fixation du nombre des vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente

La Commission Permanente est composée du Président du Conseil Départemental, de 4 à 15 vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Par conséquent, le Conseil Départemental peut donc créer 10 postes de vice-présidents au maximum.

La fixation du nombre des vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente est décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- Élection des membres de la Commission Permanente et des vice-présidents

Il est ensuite procédé à l'élection des membres de la Commission Permanente. Cette désignation peut s'effectuer par voie consensuelle si une seule liste est déposée, ou par voie électorale, en cas contraire.

Les membres de la Commission Permanente autres que le Président, membre de droit, sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le sexe du candidat placé en tête de liste est sans lien avec celui du Président nouvellement élu.

Chaque Conseiller peut présenter une liste de candidats, même incomplète.

Les listes sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil Départemental relative à la composition de la Commission Permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la Commission Permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, le Conseil Départemental procède d'abord à l'élection de la Commission Permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la Commission Permanente, le Conseil Départemental procède à l'élection des vice-présidents. Ceux-ci sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste de candidats aux postes de vice-présidents créés, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Le sexe du candidat placé en tête de liste est sans lien avec celui du Président nouvellement élu. Chaque conseiller peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER